

LETTRE D'INSTRUCTIONS POUR LE RÈGLEMENT DES RÉCLAMATIONS

VEUILLEZ NOTER QUE CE RÈGLEMENT DES RÉCLAMATIONS N'EXIGE PAS QU'UNE PERSONNE AYANT DÉPOSÉ UNE PREUVE DE RÉCLAMATION RELATIVE À UN RÈGLEMENT AVANT DÉPÔT RENOUELLE SA DEMANDE DE RÈGLEMENT.

A. RÈGLEMENT DES RÉCLAMATIONS

En vertu d'une ordonnance (« l'ordonnance ») de la Cour supérieure de justice de l'Ontario datée du 29 juillet 2009 (ordonnance de règlement des réclamations), conformément à la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, R.S. 1985, c. C-36 9 »la Loi », Alvarez & Marsal ULC, le contrôleur nommé d'office des requérants, a été autorisé à traiter le règlement des réclamations (le « règlement des réclamations ») en vue de déterminer les réclamations (les « réclamations ») auprès de InterTAN Canada Ltd. et de Tourmalet Corporation (collectivement dénommés les « requérants ») ainsi que les administrateurs et dirigeants, anciens ou existant encore à cette date, des requérants (collectivement appelés avec les requérants les « parties au règlement des réclamations »).

Le règlement des réclamations concerne les réclamations, et doit être examiné en relation avec le règlement des réclamations et des réclamations à déposer conformément au règlement en question. Le montant des réclamations doit être précisé en dollars canadiens. Les réclamations en devises étrangères doivent, pour les besoins du règlement, être converties au cours du comptant à midi le 10 novembre 2008 (dans le cas des réclamations survenues avant le 10 novembre 2008) et du 1^{er} juillet 2009 (dans le cas des réclamations survenues après le 10 novembre 2008). En cas de conversion, le taux de change et la devise originale utilisée doivent faire partie de la preuve de réclamation.

Les réclamations incluent les réclamations de toute personne auprès :

- a) du requérant, et(ou)
- b) d'un administrateur ou dirigeant du requérant, indemnisé par les requérants en vertu du paragraphe 23 de l'ordonnance initiale de la Loi, datée du 10 novembre 2008 relativement au défaut des requérants d'effectuer les paiements précisés aux

paragraphe 8(a), 8(b), 8(c) et 8(d) de l'ordonnance initiale de la Loi, survenu ou survenant en raison ou en conséquence de ladite capacité d'administrateur ou de dirigeant en qualité d'administrateur ou de dirigeant d'un requérant, les réclamations pouvant inclure :

a) les traitements, les salaires, les avantages sociaux et prestations de retraite des employés, la paye de vacances, les primes et les dépenses raisonnables payables aux employés dès le 10 novembre 2008, survenus dans chaque cas dans l'exercice normal des affaires et conformément aux politiques et arrangements de rémunération;

b) les montants considérés en fiducie d'origine législative en faveur de la Couronne du chef du Canada ou d'une de ses provinces ou toute administration fiscale devant être retenus des traitements des employés, incluant, entre autres, les montants relatifs à : a) l'assurance-emploi, b) le Régime de pensions du Canada et c) l'impôt sur le revenu;

c) la taxe sur les biens et services et toute autre taxe en vigueur (collectivement appelés les « taxes sur la vente ») devant être versées par les requérants relativement à la vente de biens et services par les requérants, mais seulement lorsque les taxes sur la vente sont cumulées ou perçues après le 10 novembre 2008, ou si ces taxes sur la vente étaient cumulées ou perçues avant la date de cette ordonnance mais ne devaient pas être versées avant le 10 novembre 2008;

d) les montants payables à la Couronne du chef du Canada ou d'une de ses provinces ou toute subdivision politique ou toute administration fiscale relativement aux biens réels municipaux, à un commerce municipal ou autres taxes, cotisations ou droits de toute sorte imposés par la loi et ayant préséance sur les réclamations de créanciers garantis et qui sont attribuables à la conduite des affaires des requérants.

Si vous avez des questions au sujet de ce règlement des réclamations, veuillez communiquer avec le contrôleur nommé d'office à l'adresse ci-dessous. Les avis et demandes de renseignements au sujet du règlement des réclamations doivent être adressés à :

InterTAN Canada Ltd. et(ou)
Tourmalet Corporation
a/s Alvarez & Marsal Canada ULC, contrôleur nommé d'office
Royal Bank Plaza, South Tower
200 Bay Street, Suite 2000
P.O. Box 22
Toronto ON M5J 2J1
Attention de : MM. Stephen Moore et Garrett Healey
Téléphone : 416.847.5167 / 416.847.5166
Télécopieur : 416.847.5201
Courriels : smoore@alvarezandmarsal.com / ghealey@alvarezandmarsal.com

B. À L'INTENTION DES REQUÉRANTS DÉPOSANT UNE PREUVE DE RÉCLAMATION OU UNE PREUVE DE RÉCLAMATION RÉVISÉE

Preuve de réclamation

Si vous pensez avoir une réclamation auprès d'une ou plusieurs parties au règlement des réclamations, vous devez fournir une preuve de réclamation après dépôt auprès du contrôleur. Les preuves de réclamation après dépôt doivent être reçues à l'adresse susmentionnée au plus tard **le 14 septembre 2009, à 17 heures, heure de Toronto**, (la « date de prescription de la réclamation »).

Preuve de réclamation révisée

Si vous avez reçu une trousse de réclamation avec une preuve de réclamation après dépôt dont le montant de la réclamation a déjà été indiqué par le contrôleur (la « preuve de réclamation établie »), vous avez le choix d'accepter le montant en ne prenant plus d'autres mesures ou de contester le montant indiqué en le biffant et en y indiquant le montant de votre réclamation (la « preuve de réclamation révisée »). Vous devez ensuite déposer la preuve de réclamation révisée auprès du contrôleur avant la date de prescription du 14 septembre 2009.

Vous pouvez obtenir d'autres formulaires de preuve de réclamation auprès du contrôleur sur demande ainsi que sur le site Web du contrôleur à www.alvarezandmarsal.com/intertan.